



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE  
DE MESSAGERIE.**

**SEANCE du 16 FEVRIER 2024**

**PRESIDENT** : A. NIO

**PRESENTS** : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -  
JP. TOUBLANC

**Match du 21 Janvier 2024 – ETOILE DE L'INAM 1 / BERNE US 1 District 3 Poule A**

**Arbitre JAIJA Besnik.**

**Rencontre arrêtée à la 74<sup>ème</sup> minute suite au comportement agressif d'un joueur de l'Etoile de l'INAM envers l'arbitre.**

La commission après études des différents dossiers **DIT** que l'attitude du joueur de l'Etoile de l'INAM n'a pas permis que la rencontre aille à son terme, par ces motifs **DONNE** match **PERDU** par pénalité à L'Etoile de l'INAM.

ETOILE DE L'INAM 1	Moins un point ; Zéro but.
BERNE US 1	Trois points ; Trois Buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 28 Janvier 2024 – LA CROIX HELLEAN AS 1 / NEANT SUR YVEL BL. 1 District 2 – Poule I**

**Arbitre GATINEL Jonathan.**

**Rencontre arrêtée à la 25<sup>ème</sup> minute suite à l'intervention des secours (Pompiers).**

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupe pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 28 Janvier 2024 – LORIENT SPORTS 2 / LORIENT TURCS AS 1 District 2 – Poule B**

Arbitre DANIEL Jean Yves.

**Confirmation de réserves « Par ce mail nous vous indiquons avoir posé des réserves sur l'ensemble des joueurs du club de Lorient Sport. En effet le match étant un match reporté, nous suspectons que plusieurs joueurs n'étaient pas qualifiés ou jouaient en équipe supérieure le jour du match initialement prévu et qui était reporté. Nous n'avons reconnu quasiment aucuns joueurs par rapport aux matchs de coupe joués contre eux en début d'année où nous avons gagné 4-1. »**

Aucune réserve d'avant match ou de réserve technique déposée sur la FMI, une observation d'après match indique « Confirmation des réserves d'avant match par le capitaine de Lorient turcs sur l'ensemble de l'équipe de Lorient sport rapport de l'arbitre suit. »

La commission après études des différents dossiers.

A la date initiale du 10/12/23, cette rencontre n'a pas été jouée suite à un arrêté municipal et a été donnée **A JOUER** le 28/01/24.

En application des articles 86 et 88 des Règlements de la Ligue de Bretagne et de l'article 4.c des Règlements Seniors District du Morbihan, pour un match **REMIS** c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient pour la qualification des joueurs.

**DIT** tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique et **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

NB. Un article concernant la qualification des joueurs lors d'un match remis a été publié sur le site du District la semaine précédant la rencontre avec un exemple.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 28 Janvier 2024 – GESTEL AS 1 / QUEVEN CS 3 District 2 – Poule B**

**Arbitre CONRAUX Florian.**

**Confirmation de réserves déposées sur la FMI « A.S. GESTEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CEDRIC PALABE, NICOLAS PALABE, du club CERC.S. QUEVENOIS, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs CEDRIC PALABE, NICOLAS PALABE n`était/n`étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club CERC.S. QUEVENOIS à la date de la première rencontre »**

La commission après études des différents dossiers **DIT** les réserves recevables.

A la date initiale du 10/12/23, cette rencontre n'a pas été jouée suite à un arrêté municipal et a été donnée **A JOUER** le 28/01/24.

En application des articles 86 et 88 des Règlements de la Ligue de Bretagne et de l'article 4.c des Règlements Seniors District du Morbihan, pour un match **REMIS** c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient pour la qualification des joueurs.

**DIT** tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique et **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain, les joueurs susnommés sont qualifiés depuis le début de saison.

NB. Un article concernant la qualification des joueurs lors d'un match remis a été publié sur le site du District la semaine précédant la rencontre avec un exemple.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 04 Février 2024 – MALGUENAC AO 1 / SAINT THURIAU GG 1 District 1 – Poule C**

Arbitre **GRIGNON Jean Marie**.

**Confirmation des réserves d'avant match concernant le joueur CARDUNER ANTOINE, du club LES AJONCS D'OR MALGUENAC qui est en état de suspension au jour de la présente rencontre.**

**La commission sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.**

Le joueur CARDUNER Antoine licence 2219612252 a été suspendu pour un match ferme par la commission de discipline en date du 24 Janvier 2024 avec date d'effet au 29 Janvier 2024, suite à trois inscriptions.

Après consultation du planning de l'équipe 1 de MALGUENAC, constate qu'elle n'a pas joué de rencontre depuis le 21/01/2024.

**Dit** le joueur CARDUNER Antoine non qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à MALGUENAC.

MALGUENAC AO 1	Moins un point ; Zéro but.
SAINT THURIAU GG 1	Trois points ; Trois buts.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

Le club de MALGUENAC AO devra **ACQUITTER** le droit de l'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 04 Février 2024 – PLUMERGAT AV 1 / LOCMINE SAINT COLOMBAN 3 District 2 – Poule F**

**Arbitre RALAIVAO Enrico.**

**Rencontre arrêtée à la 80<sup>ème</sup> minute suite à l'intervention des secours (Pompiers).**

La commission après études des différents dossiers **DONNE MATCH A REJOUER** à la première date disponible.

Transmet à la Commission Championnats et Coupe pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 04 Février 2024 – CAMORS AL 1 / ASPTT VANNES 2 District 2 Filles**

**Arbitre RALAIVAO Enrico.**

**Confirmation de réserves déposées sur la FMI « AM.LAIQ. CAMORS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ASPTT VANNES, pour le motif suivant : des joueuses du club ASPTT VANNES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »**

La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôle de la feuille de match de l'équipe 1 en R2 poule B de VANNES ASPTT du 28 Janvier 2024, VANNES ASPTT 1 / VIGNOC HED GUIP AS 1, cette dernière ne jouant pas le 04 Février 2024, les joueuses suivantes BODIVIT Ornella 2547327260, CHARDIGNY Elise 2547012278, CAMARA Animata 2547327329, LE CORFF Jeanne 2546265477 et LE NOUAIL Alexia 2543513495 n'étaient pas qualifiées pour participer à la rencontre en rubrique, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à VANNES ASPTT 2.

CAMORS AL 1	Trois buts, Trois points
VANNES ASPTT 2	Zéro But, Moins 1 Point.

Le club de VANNES ASPTT devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par CAMORS AL (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 11 Février 2024 – LANESTER AS 1 / LA GUIDELOISE 1 District 1 Filles**

**Arbitre TUAL Estéban.**

**Réclamation de LANESTER AS sur la totalité de l'équipe de la Guidéloise féminines concernant le match de District 1 féminines Lanester -La Guidéloise football ce dimanche 10 février 2024 match numéro 26502569 pour le motif suivant " Le club de la Guidéloise à inscrits 3 joueuses mutées hors période sur la feuille de match ", Le règlement des compétitions en autorise 2 maximum.**

A la demande d'observations en application de l'article 96.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, le club de LA GUIDELOISE a répondu « La FMI a été refaite devant l'arbitre avant la rencontre, la FMI n'a pas indiquée d'erreur sur la qualification des joueuses. Aucune réserve de la part de l'AS Lanester ni avant ni après match ont été inscrites sur la FMI ni signées par un des 2 clubs».

La commission, **DIT**, les réclamations recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôle des licences de LA GUIDELOISE, les joueuses suivantes QUELAIN Audrey 2546643711 du 13/09/23, LE BECHENNEC Maëva 9602557171 du 13/10/23 et RONDEAU Camille 9603067660 du 17/12/23 sont mutées **hors période**, or les règlements des championnats départementaux féminins seniors n'en autorisent que deux, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à LA GUIDELOISE 1 en application de l'article 96.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LANESTER AS 1	Un but, Zéro point
LA GUIDELOISE 1	Zéro But, Moins 1 Point.

Le club de LA GUIDELOISE devra rembourser les droits de réclamation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par LANESTER AS (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 11 Février 2024 – PLOEMEL ES 2 / LANESTER AS 1 District 1 Poule B**

**Réclamation de LANESTER AS «Ce dimanche 10/02 nous devons jouer Ploemel 2 en championnat de D1 masculine. A notre grande surprise un de nos joueurs nous déclare samedi vers 18h que le match est reporté ...en consultant le site du District. Nous sommes stupéfaits car nous n'avions aucune information...**

**-considérant d'une part que le rappel procédure intempéries a été mis en ligne la semaine dernière sur le site du district.**

**-Considérant que l'adversaire Ploemel devait nous signaler l'arrêté municipal par mail avec la fiche intempéries**

**- considérant que nous n'avons rien reçu ni appel ni mail officiel**

**- qu'une proposition d'inversion de notre part était possible car nous avons les terrains notamment une surface synthétique**

**- nous considérons que Ploemel n'a pas respecté les procédures et mis tout en œuvre pour que le match ce joue.**

**Nous demandons le match perdu par pénalité pour le club de Ploemel ».**

A la demande d'observations en application de l'article 96.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, le club de PLOEMEL a répondu « qu'il pensait que c'était le District qui prévenait le club adverse ».

La commission, **DIT**, les réclamations recevables en la forme, jugeant sur le fond, **DIT** que la procédure en cas d'arrêté municipal n'a pas été respectée, pas de possibilité d'inverser la rencontre car le club visiteur n'a pas été prévenu par le club recevant, comme indiqué dans la procédure publiée sur le site du District, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à PLOEMEL ES 2.

PLOEMEL ES 2	Zéro But, Moins 1 Point
LANESTER AS 1	Trois buts, Trois points.

Le club de PLOEMEL devra rembourser les droits de réclamation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par LANESTER AS (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits du 18 Janvier 2024 au 16 Février 2024.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



« Morbihan, foot gagnant ! »

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
**A. NIO**